

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

PBN/2026P01050/2026J01228/22-07-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P01050
Nom du dossier	COMPTABLE PUBLIC DU SIE DE MERIGNAC CASTELNAU / Mme NOYON Alice
Délivrée le	28/07/2026

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 22 JUILLET 2026 -
- 4^{ème} Chambre -

N° RG : 2026P01050

COMPTABLE PUBLIC DU SIE DE MERIGNAC CASTELNAU
C/
Madame Alice NOYON

DEMANDERESSE

- COMPTABLE PUBLIC DU SIE DE MERIGNAC
CASTELNAU, sis 106 avenue du château d'eau, 33707
MERIGNAC CEDEX

Comparaissant représenté par Nathalie LACOSTE, munie
d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

- Madame Alice NOYON, 86 Avenue du Médoc 33320
EYSINES

Non comparant,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président
de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du
conseil à l'audience du 17 juin 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,

Assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 3 juin 2026, enrôlée sous le numéro 2026P01050, le COMPTABLE PUBLIC DU SIE DE MERIGNAC CASTELNAU, demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de Madame Alice NOYON
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Madame Alice NOYON ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il a également été proposé au débiteur, la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, le COMPTABLE PUBLIC DU SIE DE MERIGNAC CASTELNAU expose que :

- Madame Alice NOYON est identifiée sous le n° 891 223 745 RCS BORDEAUX (2024 A 00788),
- Madame Alice NOYON est redevable envers elle d'une somme de 15.216,86 euros au titre de la TVA,
- 4 contraintes ont été signifiées à Madame Alice NOYON,
- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 13 janvier 2026,

La créance du COMPTABLE PUBLIC DU SIE DE MERIGNAC CASTELNAU certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de Madame Alice NOYON est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

Madame Alice NOYON se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Le tribunal constate que la créance invoquée est née postérieurement au 15 mai 2022. Dès lors, elle relève du régime issu de la séparation des patrimoines de l'entrepreneur individuel. En conséquence, la procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard du seul patrimoine professionnel,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata la non-comparution de Madame Alice NOYON Mme Alice NOYON et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constata l'état de cessation des paiements de Madame Alice NOYON,

Constata que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de Madame Alice NOYON, identifiée sous le n° 891 223 745 RCS BORDEAUX (2024 A 00788), dont le siège social est situé à EYSINES (33320), 86 Avenue du Médoc, exerçant une activité de soins de beauté – vente de produits de beauté,

Dit que la procédure visera uniquement le patrimoine professionnel de Madame Alice NOYON,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 30 juin 2025,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23, rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce, Maître Yann BARATOUX, 136 Quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 2 septembre 2026 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P01050
Nom du dossier	COMPTABLE PUBLIC DU SIE DE MERIGNAC CASTELNAU / Mme NOYON Alice
Délivrée le	28/07/2026

Septième et dernière page.